

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIURAI 1929.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

### Visite du Croiseur "Tourville"

dans les Établissements français de l'Océanie.

Le croiseur "Tourville" à visité du 11 au 29 juin, les Iles Marquises, les Tuamotu, Tahiti, Mooréa, et les Iles Sous-le-Vent, précédé dans chaque escale, par un de ses hydravions.

Les fêtes organisées en son honneur, les visites à bord et le survol de Tahiti par les Chefs indigènes ont produit l'enthousiasme et un effet qui restera gravé dans la mémoire de la population groupée nombreuse à Papeete pour recevoir magnifiquement le Commandant, l'Etat-major et l'équipage du "Tourville".

Le Commandant ABRIAL a apprécié les sentiments manifestés à l'égard de la Mère Patrie et de sa Marine dont la collaboration étroite avec la Colonie produira toujours d'heureux résultats politiques et économiques sur l'ensemble des Archipels.

Le Gouverneur a demandé à Monsieur le Ministre des Colonies de vouloir bien transmettre à Monsieur le Ministre de la Marine les remerciements cordiaux et la vive reconnaissance de tous et particulièrement des Chefs et des populations indigènes pour le passage du "Tourville".

A son départ de Bora-Bora, le Commandant du "Tourville" a télégraphié au Chef de la Colonie :

Au moment où nous nous éloignons avec regrets des Établissements Français de l'Océanie, je tiens à vous assurer que Commandant, état-Major et équipage "Tourville" garderont inoubliable souvenir de leur séjour dans archipels placés sous votre haute autorité. Magnifiques fêtes données aux Marquises, à Tahiti, à Moorea et aux Iles-Sous-le-Vent, ainsi que accueil si chaleureux et si généreux des populations nous ont montré profond attachement des indigènes pour la France et sa Marine: Je vous demande transmettre à tous, fonctionnaires colonie, chefs et populations indigènes nos meilleurs souvenirs et nos regrets de n'avoir pu prolonger notre séjour et visiter d'autres îles, en particulier Raiatea. En mon nom et au nom état-Major et équipage

*Tourville* vous adresse vifs remerciements pour tout ce qui a été fait pour rendre relâches intéressantes et agréables. Vous demande présenter mes hommages à Madame Bouge et vous remercie spécialement pour accueil personnel que j'ai trouvé auprès de vous.

Commandant ABRIAL.

A ce télégramme le Gouverneur a répondu :

Tous, fonctionnaires colonie, chefs et populations indigènes très sensibles aux sentiments délicats contenus dans votre radiogramme me chargent exprimer à Commandant, état-Major et équipage "Tourville", remerciements les plus cordiaux et reconnaissance la plus vive pour réconfort que visite votre beau croiseur a apporté à tous. Votre venue et vos amabilités nombreuses seront longtemps gravées dans leur mémoire. Me félicite que fêtes données en votre honneur aient été démonstration enthousiaste profond attachement colonie à la France et à sa Marine dont collaboration étroite est indispensable à sa prospérité. Personnellement vous remercie ainsi qu'état-major et équipage de tout ce qu'avez fait pour faciliter union et la rendre efficace. Nos vœux affectueux vous accompagnent pour que campagne "Tourville" s'effectue dans les meilleures et les plus agréables conditions. Madame Bouge et moi-même vous adressons expression nos meilleurs sentiments.

BOUGE.

### TAERAA MAI O TE MANUA "TOURVILLE"

i te mau Haapaoraa farani i Oteania nei.

Ua tipae te Manua "Tourville", mai te 11 no tiunu a tae atu ai i te 29 no tiunu, i te mau pae fenua Makuaita, Tuamotu, Tahiti, Moorea, e te mau Fenua i te pae i Raro; hou to'na mau tipaeraa, ua mau'e atu'na ia o te hoe o to'na manu na te reva.

Te mau taurua i rave hia no te farii hanahana raa atu i te Manua,

te mau farerei raa i nia i te manua, e te mau'e raa hia o Tahiti e te mau Tavana maohi, na nia i te manu na te reva, ua riro anae ia ei mau tapao no te mauruuru faito ore o te vai tamau noa i roto i te manao o te huiraaatira, o tei putuputu rahi mai, i Papeete, no te farii popou raa atu i te Tomana, i te mau Raatira e i te ihitai o te "Tourville".

Ua farii mauruuru mai hoi o te Tomana ABRIAL i te mau tapao here. I faaite hia' tu, ma te haamanao atu i te Aia Tupuna e i ta'na ra Nu Manua; inaha hoi, o te tahoe raa o te mau manao i to te Hau o te fenua nei, e tumu ia no te mau hopea maitatai, i te pae o te Hau e i te pae o te faufaa raa hia o te mau fenua i Oteania nei.

Ua ani hoi te Tavana Rahi, i te Faatere Hau Rahi o te mau Fenua Aihuarau i Farani i te afai atu i te Faatere Hau Rahi o te Nu Manua, i te mau mauruuru faito ore e i te mau haamaitai raa tuutu ore o te taato'a o te mau huiraaatira, e te hoe ra o te mau Tavana tahiti e o te mau huiraaatira maohi no teie tereraa mai o te "Tourville".

I to'na reva raa, mai Borabora atu, ua niuniu mai te Tomana o te "Tourville", i te Tavana Rahi o te fenua nei.

**Parau na te reva, na te Tomana o te Manua "Tourville" i te Tavana Rahi no te mau Haapaoraa Farani i Oteania.**

I te taima e faarue ai matou, ma te oto i te mau Haapaoraa Farani i Oteania, te tupu nei to u hinaaro mau i te faaite papu atu e vai tamau noa i roto i te manao o te Tomana, te mau Raatira e te mau Ihitae o te Manua *Tourville*, i to ratou mauruuru faito ore no to ratou taeraa i rotopu i te mau pae fenua e vai i raro ae i ta oe ra faatere raa teitei.

Te mau taurua faito ore no te nehenehe i tuu hia mai i Makuita, i Tahiti, i Moorea e i te Mau pae fenua i Raro, e oia ato'a hoi te mau farii raa ma te aau popou e te haamaitai e te rima here a te mau huiraaatira; ua faaite papu mai ia ia matou i te here mau e te mutu ore o te feia maohi, i te Aia Tupuna e i ta'na ra Nu Manua.

Te ani nei au e e faaite hua atu oe i te feia toroa o te Hau o te fenua, i te mau Tavana e i te mau Huiraaatira ato'a, i to matou manao aroha e i to matou nounou i te mea e aita i nehenehe ia matou i te faaea haamaoro atu i te fenua, e no to matou ore tae raa i te tahi atu mau pae fenua, te hoe ra hoi, i Raiatea.

Na nia i to u ioa, e ma te ioa o te mau Raatira e te mau Ihitae o te Manua *Tourville*, te faatae atu nei au i te mau tapao o to matou ato'a ra mauruuru rahi no te mau ohipa ato'a i rave hia no te faariro raa i to matou tipaeraa ei mea popou e te faahiahia.

Te ani atu nei au e faaite atu i te mau tapao faatura ia M<sup>me</sup> Bouge, ma te faaite atu ia oe iho i to u mauruuru faito ore, no ta oe iho fariira popou ia u.

Tomana ABRIAL.

**I teieni parau na tereva, ua pahono atu hoi te Tavana Rahi, mai teie i muri nei :**

Te mau feia toroa, te mau Tavana e te mau Huiraaatira o te fenua nei, o tei farii anae ma te aroha, i te mau manao hohonu i faatae hia mai e oe na roto i ta oe parau na te reva, ua ani anae mai nei ia ia u e ia faaite atu au i te Tomana,

i te mau Raatira e i te mau ihitae o te Manua *Tourville*, i to ratou ato'a mauruuru here rahi e i to ratou mauruuru rahi no te taeraa mai, i te fenua nei, teie Manua hau ae i te nehenehe.

E vai tamau noa ia, i roto i to ratou manao, to outou tae raa mai i te fenua nei, e te mau haa mauruuru raa e rave rahi i tuu hia mai e oe.

Te oaoa nei hoi au i te mea e te mau taurua i rave hia no te faahanahana raa atu ia outou, ua riro mau ia ei tapao faaite i te here hohonu o te fenua nei, i te Aia Metua e i to'na Nu Manua, no te mea hoi ia tahoe to raua ra mau manao, e riro ai ei haamaitai raa e ei haa ruperupe raa i te fenua nei.

O vau iho nei, te faaite atu nei au i to u mauruuru, ia oe e i te mau Raatira e i te ihitai o te Manua, no ta outou mau ohipa i rave no te faa ohie raa i teieni amui raa e i manua'i.

Ia pee maoti hia' tu outou ato'a, e to matou manao here e te vahi i hinaaro rahi hia e matou nei, maoti ra ia na roto noa i te maitai e te manua te tere o te Manua *Tourville* e tae noa' tu i te hopea.

O M<sup>me</sup> Bouge e o vau iho nei, te faatae atu nei ia maua i te mau tapao o to maua mau manao aroha maitai ae.

BOUGE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929		Pages:
30 janvier.....	Décret fixant les traitements des magistrats coloniaux (Arrêté de promulgation n° 340, du 28 juin 1929).....	285
13 juin.....	Décret prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine (Arrêté de promulgation n° 339, du 28 juin 1929).....	286

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décision du Conseil du Contentieux Administratif. — Audience du 13 juin 1929..	286	
13 juin.....	Arrêté n° 320, fixant les chiffres d'impôts maxima, au delà desquels les ascendants de militaires ou marins décédés ou disparus citoyens français ne peuvent prétendre à pension de l'Etat (Loi du 31 mars 1919).....	287
15 juin.....	Arrêté n° 326, autorisant le Service Local à accepter la donation de la terre " <i>Monatarue</i> ", sise à Papara, pour l'installation d'un cimetière public dans ce district.....	288
15 juin.....	Arrêté n° 328, autorisant le Service Local à accepter la donation des terres Ati-Tiaha n° 2, Ati-Tiaha n° 3, Amuriavai, Tenuroahiti, sises à Mataiea, pour l'installation d'un cimetière public dans ce district.....	288
28 juin.....	Arrêté n° 341, fixant la fermeture des baraques foraines installées à l'occasion des Fêtes du " <i>Tourville</i> ".....	288
28 juin.....	Décision n° 342, interdisant la représentation dans les Etablissements français de l'Océanie du film " <i>L'île du Diable</i> ".....	289
Extraits.....	289	

#### AVIS OFFICIELS

Secrétariat Général — Avis de Concours.....	290
Manifestation de solidarité coloniale (13 <sup>es</sup> liste).....	290
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> .....	292

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mai 1929.....	292
Observations météorologiques du mois d'avril 1929.....	294

#### DIVERS

Années commerciales et avis divers.....	293
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 340, promulguant dans la colonie le décret du 30 janvier 1929 fixant les traitements des magistrats coloniaux.**

(Du 28 juin 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 30 janvier 1929 fixant les traitements des magistrats coloniaux (J. O. R. F. du 23 février 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1929.

BOUGE.

## DÉCRET fixant les traitements des magistrats coloniaux.

(Du 30 janvier 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances,

Vu le décret du 6 août 1927 fixant les traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole;

Vu les articles 66, 67 et 121 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions du décret susvisé du 22 août 1928, les traitements des magistrats coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

HENRI CHÉRON

CATÉGORIES D'EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
	francs
Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.....	54.000 »
Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe.	50.000 »
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.....	48.000 »
Président, procureur d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.....	40.000 »
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 <sup>re</sup> classe; président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe.....	38.000 »
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 <sup>e</sup> classe; président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 <sup>e</sup> classe; vice-président d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe; président, procureur d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.....	32.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe.....	28.000 »
Vice-président d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.....	25.000 »
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 <sup>re</sup> classe; juge, substitut d'un tribunal de 1 <sup>re</sup> classe; président, procureur d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe.....	24.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe; juge de paix à compétence étendue de 1 <sup>re</sup> classe.....	22.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 2 <sup>e</sup> classe; vice-président d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.....	19.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe.....	18.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe; juge de paix à compétence étendue de 2 <sup>e</sup> classe.....	16.000 »
Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 <sup>e</sup> classe.....	14.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire de l'Indochine :	
Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe.....	34.000 »
Juge de paix à compétence ordinaire des colonies et territoires autres que l'Indochine :	
Juge de paix de 1 <sup>re</sup> classe.....	19.000 »
Juge de paix de 2 <sup>e</sup> classe.....	16.000 »
Juge de paix de 3 <sup>e</sup> classe.....	14.000 »

**ARRÊTÉ n° 339, promulguant dans la Colonie, le décret du 13 juin 1929 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine.**

(Du 28 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 13 juin 1929 prorogeant de 6 mois, le privilège de la Banque de l'Indochine;

Vu le télégramme ministériel (circulaire 15 bis du 20 juin 1929),

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements Français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 13 juin 1929 prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indochine (J. O. R. F. du 18 juin 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1929.

BOUGE.

**DÉCRET prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.**

(Du 13 juin 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement ; ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1911, 5 avril 1901, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier 1925, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 14 juin 1928, et 13 décembre 1928 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modification aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission des billets de Banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ;

Vu le décret du 13 décembre 1928, prorogeant de 6 mois le privilège de la Banque de l'Indo-Chine ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 ; et 5 avril 1901 modifiés par les décrets des 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin, 9 décembre 1925, 17 juillet, 16 décembre 1926, 16 mars, 10 juin, 14 décembre 1927, 9 février 1927, 14 juin 1928 et 13 décembre 1928 est prorogé de six mois à partir du 21 juin 1929 en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde et de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des colonies,  
ANDRÉ MAGINOT.Le Ministre des finances,  
HENRI CHÉRON.**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Audience du 13 juin 1929.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, réuni en audience publique, ce jour, treize juin mil neuf cent vingt-neuf, au Palais de Justice de Papeete, où étaient présents :

MM. Gentil, Secrétaire Général *p. i.* du Gouvernement, *Président* ;

Cury, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Allain, Receveur des Domaines ;

Labouré, Président du Tribunal Supérieur, *Rapporteur* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Où M. Labouré, en son rapport.

Où M. Iorss, en ses conclusions.

Où le Dr Cassiau, en ses explications.

Où M. Vital, Sous-chef de Bureau, Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant son chef-lieu à Papeete, notamment l'article 2 ;

Vu le décret de la même date rendant applicable dans la Colonie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu la requête du sieur Iorss, en date du 15 mai écoulé ;

Vu la réponse du Dr Cassiau, du 29 du même mois ;

Considérant qu'à la date du 10 mai 1929, les Conseillers municipaux, élus le 4 mai lors du renouvellement complet, réunis à la Mairie de Papeete, ont procédé à l'élection d'un nouveau Maire à la suite de laquelle le Docteur Cassiau fut proclamé aux dites fonctions ;

Considérant qu'à la date du 15 mai, le sieur Iorss a déposé une requête pour voir déclarer nulle l'élection susvisée ;

Considérant que la réclamation dont s'agit émane d'un électeur de la Commune, qu'elle a été déposée dans le délai de cinq jours prescrit par l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 ; qu'elle est régulière en la forme ;

Considérant que d'après le sieur Iorss, en l'espèce, un arrêté du Chef de la Colonie était nécessaire pour réunir les conseillers municipaux ;

Considérant que ces derniers furent convoqués par le Maire, que celui-ci avait qualité pour ce faire en application des articles 77, 48 et 81, d'après lesquels la convocation est faite par le Maire sortant ; les fonctions de ce dernier ne cessant qu'à partir de l'installation du nouveau conseil ;

Considérant que le même Iorss conteste également l'élection du Dr Cassiau : celui-ci, étant salarié de la Commune, serait inéligible aux fonctions de Maire ;

Considérant que le Maire est pris parmi les conseillers municipaux ; que par suite pour être légalement élu, il doit remplir les conditions d'éligibilité requises des dits conseillers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 et 10 ne sont pas éligibles aux fonctions de Conseiller municipal, partant à celles de Maire, les salariés de la Commune mais que parmi ceux-ci ne sont pas compris les fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, lesquels ne reçoivent une indemnité de la Commune qu'en raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le Dr Cassiau, Médecin du Service local, exerce accessoirement à sa profession, les fonctions de Médecin des indigents et de l'Etat-civil : qu'à ce titre l'allocation de 10.000 francs qui lui est attribuée constitue une simple indemnité dans le sens de l'article susvisé ; qu'au surplus la dite élection du Dr Cassiau comme Conseiller serait-elle irrégulière, la protestation du sieur

Forss devrait être rejetée comme tardive : les élections municipales ayant eu lieu le quatre mai ;

Considérant qu'enfin, le dit Docteur ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 80 ;

Considérant qu'enfin les dits Conseillers municipaux n'auraient pas été convoqués dans le délai légal ;

Considérant que ceux-ci ont été convoqués le sept mai pour se réunir le dix ; qu'ils ont tous assisté à la dite séance et participé à l'élection du nouveau Maire ;

Considérant qu'en l'espèce le délai de trois jours francs prévu par l'article 48 de la loi de 1884 n'a pas été observé ; que c'est une formalité essentielle pour que la délibération prise soit valable ; que cette interprétation résulte des débats au Sénat ; qu'au surplus le Conseil d'Etat à maintes reprises s'est prononcé dans le même sens,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Docteur Cassiau est éligible aux fonctions de Maire de la Commune de Papeete. Les Conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués par le Maire sortant.

Art. 2. — L'élection du Docteur Cassiau, en qualité de Maire de Papeete, est déclarée nulle, faute de convocation dans le délai légal.

Les dépens sont à la charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience du Conseil du Contentieux administratif, du treize juin mil neuf cent vingt-neuf, où siégeaient Messieurs :

Gentil, Secrétaire Général, *p. i.*, *Président*,

Cury, Procureur de la République, *p. i.* Chef du Service Judiciaire,

Labouré, Président du Tribunal Supérieur,

Allain, Receveur des Domaines,

Vital, Sous-chef de Bureau, Commissaire du Gouvernement,

Bouzer, Secrétaire-Archiviste, Greffier.

*Le Président,*

H. GENTIL.

*Le Rapporteur,*

LABOURÉ.

*Le Greffier,*

BOUZER.

ARRÊTÉ n° 320, fixant les chiffres d'impôts maxima, au delà desquels les ascendants de militaires ou marins décédés ou disparus citoyens français ne peuvent prétendre à pension de l'Etat (Loi du 31 mars 1919).

(Du 13 juin 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur la législation des pensions des armées de terre et de mer ;

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 ;

Vu l'arrêté local n° 478, du 23 juillet 1928, fixant la situation de fortune imposée aux ascendants pour pouvoir prétendre à la pension prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 ;

Vu la dépêche n° 2363 2/3, du 16 avril 1929, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ascendants des militaires et marins décédés ou disparus, qui sollicitent la concession d'une pension de l'Etat prévue par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927, doivent produire un certificat administratif attestant qu'en dehors de l'impôt personnel et de la prestation, ils ne payent pas, pour l'un des impôts ci-dessous, une somme supérieure aux chiffres fixés par le tableau ci-après :

Art. 2. — Le certificat prévu à l'article ci-dessus sera délivré, à Papeete, par le Chef du Service des Contributions ; en dehors du Chef-lieu de la Colonie, par l'Administrateur ou l'Agent Spécial.

Art. 3. — L'arrêté n° 478, du 23 juillet 1928, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, date à laquelle prennent effet les dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1929.

BOUGE.

N° des caté- gories	CATÉGORIES D'ASCENDANTS	MONTANT DES IMPOTS				
		PATENTES		PROPRIÉTÉ BÂTIE	VOITURES	
		à Papeete	dans les districts et archipels		à Papeete	à Moorea et dans les archipels
1	Ascendants n'ayant pas d'enfant à leur charge.....	560 »	320 »	45 »	40 »	20 »
2	Ascendants conjoints (père et mère ensemble).....	840 »	490 «	70 »	60 »	30 »
3	Ascendants ayant un enfant à leur charge.....	840 »	490 »	70 »	60 »	30 »
4	Ascendants ayant une personne à leur charge.....	700 »	420 »	60 »	50 »	30 «
5	Ascendants ayant plus d'un enfant à leur charge (les taux indiqués à la 3 <sup>e</sup> catégorie seront majorés par enfant, en sus du premier de...)	280 »	180 »	30 »	20 »	10 »
6	Ascendants ayant plus d'une personne à leur charge (les taux indiqués à la 4 <sup>e</sup> catégorie seront majorés par personne, en sus de la première de...)	140 »	110 »	15 »	10 »	10 »

ARRÊTÉ n° 326, autorisant le Service Local à accepter la donation de la terre "Mouatarue", sise à Papara, pour l'installation d'un cimetière public dans ce district.

(du 15 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 Prairial, an XII sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie, la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 43 du décret susvisé du 23 Prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie, le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation en date du 26 mars 1928, par les propriétaires de la terre "Mouatarue", sise à Papara;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé et du Chef du Service des Domaines et des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation de la terre "Mouatarue", sise à Papara, que les nommés Oruehau a Tehei, Oruetu a Tehei, Uraore a Tehei, Tereimareva a Tehei et Ahumere a Tehei, se sont engagés à céder gratuitement par actes sous seing privés en date des 20 mars 1928 et 2 janvier 1929, en vue de l'installation d'un cimetière classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 328, autorisant le Service Local à accepter la donation des terres Ati-Tiaha n° 2, Ati-Tiaha n° 3, Amuriava, Tenuiroahiti, sises à Mataiea, pour l'installation d'un cimetière public dans ce district.

(Du 15 juin 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 Prairial, an XII sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie, la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 43 du décret susvisé du 23 Prairial, an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37;

Vu la promesse de donation en date du 31 octobre 1927, par les propriétaires des terres Ati-Tiaha n° 2, Ati-Tiaha n° 3, Amuriava et Tenuiroahiti, sises à Mataiea;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé et du Chef du Service des Domaines et des Travaux Publics;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation des terres Ati-Tiaha n° 2; Ati-Tiaha n° 3, Amuriava et Tenuiroahiti, sises à Mataiea, que les nommés Vahirua a Terorotua, Terai a Teriitahi, Teahai a Teriitahi, E. Teriitahi, Teriitahi a Teriitahi, T. Faua, Tetuaitehau a Faua, Tetuhuihopa a Faua, Tefanae a Faua, Punuarotua a Faua, Teihotaata a Faua, Teraipeiho a Faua, Tupuore a Faua, Tehuira a Faua, Teraimearii William, Taahitua a Amaru, Uratua a Tihapape et Tetuarui a Teriitahi, se sont engagés à céder gratuitement par acte sous-seing privé en date du 31 octobre 1927, en vue de l'installation d'un cimetière, classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 341, fixant la fermeture des baraques foraines installées à l'occasion des Fêtes du "Tourville".

(Du 28 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 289 du 31 mai 1929,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La fermeture des baraques foraines autorisées à l'occasion des Fêtes données en l'honneur du croiseur "Tourville" aura lieu à la date prévue au programme officiel pour la clôture de ces fêtes, c'est-à-dire le 28 juin 1929 à minuit, irrévocablement.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture des baraques autorisées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et le Maire de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,

CURY.

Le Maire de Papeete,

CASSIAU.

DÉCISION n° 342, interdisant la représentation dans les Etablissements français de l'Océanie du film " L'île du Diable ".

(Du 28 juin 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que le film " L'île du Diable " a nettement pour but de discréditer les officiers français,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La représentation à Tahiti et dans les dépendances du film " L'île du Diable " est interdite par application de l'art. 2 de l'arrêté du 6 novembre 1912 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée pour exécution partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1929.

BOUGE.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 324, en date du 15 juin 1929, une bourse annuelle est accordée à la jeune Kock (Germaine), pour lui permettre de continuer ses études dans la Métropole, à l'École primaire supérieure de jeunes filles de Montpellier. Elle prendra passage en 2<sup>me</sup> classe sur le paquebot " Antinoüs ", des Messageries Maritimes qui quittera Papeete, vers le 13 juillet ;

La bourse accordée pour un an, par décision du 30 juin 1928, au jeune Mollon Gérard, pour continuer ses études à l'École primaire supérieure de Cannes, est prolongée d'un an, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1929-1930 ;

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 15 juin 1929, M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, est désigné pour représenter le Service Local devant le Notaire de Papeete pour la passation des actes de donation des terres Mouatarue, sise à Papara et Ati-Tiaha n° 2, Ati-Tiaha n° 3. Amuriavai Tenuiroahiti, sises à Mataiea, pour l'installation de cimetières publics.

Par décision du Gouverneur, n° 329, en date du 22 juin 1929, le gendarme Martin (Xavier), est autorisé à rentrer en France en vue de l'obtention d'un congé de fin de séjour colonial.

Ce sous-officier de la gendarmerie prendra passage ainsi que sa femme et ses trois enfants sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 330, en date du 22 juin 1929, le maréchal des logis chef de gendarmerie Collombat (Eugène), est autorisé à rentrer en France, en vue de l'obtention d'un congé de fin de séjour colonial.

Ce sous-officier de la gendarmerie prendra passage ainsi que sa femme sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 331, en date du 22 juin 1929, M. Capel (Georges), nommé Juge au Tribunal de Douala (Cameroun), prendra passage ainsi que sa femme en 1<sup>re</sup> classe, sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 332, en date du 22 juin 1929, un congé administratif de neuf mois à passer en France est accordé à M. Guého (Raymond), Commis principal auxiliaire du Service Local.

M. Guého, prendra passage en 1<sup>re</sup> classe, ainsi que sa femme et ses cinq enfants sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le Port de Papeete vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 22 juin 1929, un passage de retour pour France par anticipation est accordée à M<sup>me</sup> Cury, femme du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. et à sa fille.

M<sup>me</sup> Cury, prendra passage, en 1<sup>re</sup> classe ainsi que sa fille sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 24 juin 1929, une subvention de trois mille francs (3.000 frs), est accordée au Syndicat des Iles-Sous-le-Vent, en vue de l'organisation d'un concours agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 335, en date du 25 juin 1929, un congé administratif de neuf mois à passer en France, est accordé à M<sup>me</sup> Guého, Institutrice du cadre local.

M<sup>me</sup> Guého prendra passage, en 1<sup>re</sup> classe, sur le paquebot " Antinoüs ", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries, qui quittera le Port de Papeete, vers le 12 juillet 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 336, en date du 25 juin 1929, le sieur Hopuetai Raihauti, est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete, et accomplira en cette qualité le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1925.

## Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 15 juin 1929, le sieur Temahu a Teveu, est nommé mutoï du district de Hao, Tuamotu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 39, en date du 15 juin 1929, la démission de son emploi de mutoï à Hao, Tuamotu, offerte par le sieur Temahu a Teveu, est acceptée pour compter du 31 mars 1929.

Le sieur Tahiri a Nuinau, est nommé mutoï du district de Hao Tuamotu, en remplacement du sieur Temahu a Teveu, démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 15 juin 1929, le nommé Tepoa a Mairihau, est révoqué de ses fonctions de mutoï du district de Amanu (Tuamotu) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928. — Motif : abandon de son poste.

Le nommé Tekuravehe a Tekuravehe, est nommé mutōi du district d'Amanu (Tuamotu), en remplacement du nommé Tēpoa Mai-rihau, révoqué, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 15 juin 1929, le Président du Conseil du district de Amanu, Rua a Kapikura, est promu de la troisième à la deuxième classe.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 15 juin 1929, le nommé Patrice Johnston, cesse ses fonctions de secrétaire d'état civil du district de Fakahina, Tuamotu, pour compter du 30 juin 1928.

Le nommé Miller Alfred, est nommé secrétaire d'état civil du district de Fakahina (Tuamotu), en remplacement du nommé Patrice Johnston, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 15 juin 1929, la démission offerte par le sieur Menehina a Rehua de son emploi de mutōi du district de Fangatau (Tuamotu) est acceptée pour compter du 30 juin 1928.

Le sieur Perinuku a Tumukere est nommé mutōi du district de Fangatau (Tuamotu) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1929 en remplacement du sieur Menehina a Rehua démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 44, en date du 15 juin 1929, le Président du Conseil de district de Napuka, Martin Maone a Rai, est promu de la 4<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 45, en date du 15 juin 1929, le nommé Tehau a Vehe, mutōi du district de Napuka (Tuamotu), est porté à la classe supérieure pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 46, en date du 15 juin 1929, la démission de son emploi de moniteur du district de Makemo (Tuamotu), offerte par le sieur Neele Oopa, est acceptée.

Le sieur Teura Terii a Fiu, est nommé moniteur du district de Makemo (Tuamotu), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 47, en date du 15 juin 1929, l'élève Hurumanu a Tavi de Taenga (Tuamotu), fils de Tavi a Noho et de Mareta a Rongonui (habitant Taenga), est nommé boursier à l'école principale des Tuamotu, pour compter du 18 mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 15 juin 1929, la démission de son emploi de Chef du district de Makemo, par le sieur Félix Gatata a Tokoragi, est acceptée.

Le sieur Terii a Fiu, conseiller de district est nommé chef de troisième classe du district de Makemo. La présente décision prendra effet à la date du 15 mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 15 juin 1929, la démission de son emploi de moniteur offerte par le sieur Théophile a Ariie, du district de Marokau (Tuamotu), est acceptée.

Le sieur Taputini a Tapakia, est nommé moniteur du district de Marokau, en remplacement du sieur Théophile a Ariie démissionnaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 24 juin 1929, la démission de M. Teaoa Nauta, comme conseiller de district, est acceptée à compter du 6 mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 51, en date du 28 mai 1929, la commission sanitaire de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, sera composée de :

MM. l'Administrateur, *Président* ;

le Médecin chargé du service médical de l'Archipel ;

l'Agent spécial des Iles-Sous-le-Vent ;

Martin, notable à Uturoa ;

Aromaiterai a Tamahahe, Chef d'arrondissement d'Uturoa ;

Bonet, Michel, faisant fonction d'Interprète.

La présente Commission se réunira le mercredi 5 juin à 14 heures, à la Fare Hau d'Uturoa.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

## AVIS OFFICIELS

### Concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux des Colonies

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 7 mai 1929, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929 simultanément à Paris, dans les ports du Havre de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

## MANIFESTATION

### de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA *i te ohipa tauturu raa fenua aihuarau, i te feia ati no te mau fenua Matinita.*

Report des listes précédentes ..... 43.340 25

#### District de Haïno (Ile Tahaa)

##### MM.

Ruahei a Pui.....	5 »
Tutetooarai a Teiho.....	5 »
Rootama a Teriitau.....	5 »
Teiho a Teiho.....	5 »
Teriitarua a Teriitarua.....	5 »
Vehia a Teiho.....	5 »
Teuhe a Teriitaria.....	5 »
Tauarii a Teheura.....	5 »
Marama a Tuiaho.....	5 »
Arutu a Rohirohi.....	5 »
Punuahauoa a Maopi.....	5 »
Etera a Punuahauoa.....	5 »
Terai a Taha.....	5 »
Tu a Teanini.....	5 »
Manutahi a Tauaea.....	5 »
Faau a Ruahé.....	5 »
Atiniu a Auti.....	5 »
Peni Ebbs.....	5 »
Teriitahi a Teriitau.....	5 »
Teupoo a Teriitau.....	5 »
Ptoi a Taarii.....	5 »

Ariihohoa a Teriipaparetua.....	5 »
Raauri a Mama (chef).....	5 »
Tuatini a Raauri.....	5 »
Amani a Afu.....	5 »
Tetuanui a Teihoarii.....	5 »
Paia a Toiroro.....	5 »
Taua a Tupu.....	5 »
Hutia a Temaniana.....	5 »
Teroo a Tetuanui.....	5 »
Ariituu a Hutia.....	5 »
Noho a Taatahape.....	5 »
Tanetua a Teihoarii.....	5 »
Mihuraa a Teiva.....	5 »
Opiro a Maurirere.....	5 »
Mihuraa a Tuarae.....	5 »
Tarano a Papai.....	5 »
Tauma a Tihotitehei.....	5 »
Tihoni a Marii.....	5 »
Tetuaoro a Moenio.....	5 »
Teura Tinorua.....	5 »
Teroro Mauri.....	5 »
Teihotua a Taerea.....	5 »
Teriirua a Teriirua.....	5 »
Aru a Henre.....	5 »
Pura a Temarii.....	5 »
Rereao Tuterai (Juge).....	5 »
Mataifeuru a Toromona.....	5 »
Marii a Autai.....	5 »
Natua a Puariri.....	5 »
Teuiarai a Marae.....	5 »
Vaiarii a Autai.....	5 »
Teriitaumanua a Tuihani.....	5 »
Teriitinorua a Vanaa.....	5 »
Teihoarii a Terorohauepa.....	5 »
Teuirarii a Terorohauepo.....	5 »
Temarii a Hanana (pasteur).....	5 »
Teriitaumihau a Ebbs.....	5 »
Mauri a Autai.....	5 »
Mehao Ebbs.....	5 »
Roopinia a Pouira.....	5 »
Outu Ebbs.....	5 »
Tupuorai a Hioe.....	5 »
Tuarae a Maeta.....	5 »
Tuarae a Vaite.....	5 »
Mahuta Maurirere.....	5 »
Haurai a Temarii.....	5 »
Ariihoro a Tuhani.....	5 »
Teuri a Teihotaata.....	5 »
Huaa a Teihotaata.....	5 »
Tutehau a Peni.....	5 »
Pe a Peni.....	5 »
Parau a Peni.....	5 »
Nohorai a Reva.....	5 »
H. a Peni.....	5 »
Haavi a Peni.....	5 »
Teata a Maui.....	5 »
Tauraa a Peni.....	5 »
Viri P.....	5 »
Huria a Hioe.....	5 »
Tetua Nohorai.....	5 »
Ua Teti.....	5 »
Tuahinehau a Pito.....	5 »
Maevahia a Tuihaa.....	5 »
Tepea a Teura.....	5 »
Terii a Tinihau.....	5 »
Teriitaurua a Taata.....	5 »
Mahurna a Manutahi.....	5 »
Tevaea a Taopurau.....	5 »

Natua a Natua.....	5 »
Hutea a Tihoni.....	5 »
Tuarae a Tehaameamea.....	5 »
Robert Amiot.....	5 »
Souscripteurs divers.....	383 50

Total.....

843 50

## District de Tiarei

Taharia.....	5 »
Tetua.....	5 »
Faarue.....	5 »
Teuira.....	5 »
Tevahineroo.....	5 »
Lai Ah Chi.....	5 »
Manarii.....	5 »
Ambrossio.....	5 »
Tupuraa.....	5 »
Panaa.....	5 »
Hong Hoa.....	5 »
Nuupure.....	5 »
Vahinetua.....	10 »
Rooino.....	10 »
Tome.....	5 »
Metua.....	5 »
Aioni.....	10 »
Rootepoa.....	5 »
Ariipau.....	5 »
Tuura.....	5 »
Marie.....	5 »
Georges.....	5 »
Tauraa.....	5 »
Teurihei.....	5 »
Maruoi.....	5 »
Teihotaata.....	5 »
Taurere.....	5 »
Tehea.....	5 »
Paheroo.....	5 »
Tetua.....	5 »
Uratua.....	5 »
Tuahine.....	5 »
Paari a Paari.....	50 »
Souscripteurs divers.....	106 50

Total.....

331 50

## District d'Uturoa

Hiu Tong.....	10 »
You Kong.....	20 »
Chin Chifah.....	20 »
Chin Pau n° 1302.....	20 »
Wong Kim n° 3063.....	20 »
Kong Ah C°.....	100 »
Mou Sing n° 2113.....	20 »
Lai Fat n° 1457.....	20 »
Chin Sang n° 3235.....	20 »
Ah Fat n° 2408.....	75 »
Lau Sau Lee.....	50 »
Chong Fat n° 3814.....	10 »
Mou Tham n° 1563.....	10 »
Chong Yok Moe n° 3364.....	20 »
Hau You.....	50 »
Mou Siou n° 2076.....	20 »
Hong You n° 3774.....	20 »
Chong Yok Min n° 5138.....	10 »
Song Siou n° 2471.....	10 »
Lai Hing n° 2347.....	5 »
Hin Sing n° 3053.....	10 »

Chong Sing n° 5473.....	5 »
Hiu Chag n° 2253.....	10 »
Mou Houng n° 2111.....	10 »
Ah Sing n° 1866.....	25 »
Chong Younk Min n° 3736.....	10 »
Chong Miou Sion n° 1177.....	10 »
Lau Sing n° 2326.....	10 »
Total.....	620 »

### École publique de Haapiti

(Ile Moorea).

D. Rere.....	10 »
A. T. Rere.....	10 »
T. Rere.....	10 »
Souscripteurs divers.....	135 50
Total général.....	47.270 75

### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant quinze jours consécutifs, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, sur une demande formulée par M. Chung Ah n° 3057, menuisier, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'agrandissement et au renouvellement du matériel nécessaire à son atelier de scierie et de raboteuse mécanique et au remplacement du moteur industriel par un moteur silencieux à huile lourde.

Les installations dont il s'agit seront faites à Papeete, à l'angle des rues Colette et de la Petite Pologne.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1929, à 17 heures.

M. Buillard, Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 juin 1929.

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1929.

#### ENTRÉES

1. Cotre français à voiles *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Faniu*, de 8 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
9. Yacht américain à moteur *Temptress*, de 66 tonneaux.
9. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
11. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.

13. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Inkum*, de 2.795 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
21. Goëlette française à voile *Tahitienne* de 62 tonneaux.
24. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
23. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Temptress* de 66 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
25. Canonnière française *Cassiopee* de 1.200 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Makura*, de 4.930 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Cotre française à voile *Maria no te Hau*, de 9 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.

#### SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 131 tonneaux.
4. Cotre française *Temarohei*, de 20 tonneaux.
4. Yacht américain à moteur *Hispaniola*, de 40 tonneaux.
6. Cotre français *Pekahikura*, de 10 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
9. Goëlette à voile *Manureva*, de 56 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Vapeur français *Antinoüs*, de 4.335 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
16. Cotre français à voile *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
16. Yacht américain à moteur *Temptress*, de 66 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Inkum*, de 2.795 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
27. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Tahiti*, 4.155 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
30. Cotre français à voile *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
30. Cotre française à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
31. Cotre français à voile *Maria no te Hau*, de 9 tonneaux.

## ANNONCES DIVERSES

## AVIS COMMERCIAL

Par suite de la transformation de la Société en commandite par actions "RAOULX et FILS et C<sup>ie</sup>", en Société anonyme sous le nom "ETABLISSEMENTS RAOULX", tous les pouvoirs confiés à M. Victor Raoulx comme gérant statutaire et par substitution à M. Ch. Bérard ont été remis à M. E. Jardonnet, administrateur délégué, dont la signature seule engagera la nouvelle société.

## Parau faaite i te pae hooraa taoa.

Na roto i te faaairo raa hia te Taiete "Raoulx et Fils et C<sup>ie</sup>" tei faatia hia na nia i te mau Tuhaa moni, ei Taiete aore i faaite hia te ioa o te mau fatu, i raro ae i te ioa ra "Etablissements Raoulx", te taato'a raa o te mau mana i pupu hia ra ia M. Victor Raoulx, te faatere i taua Taiete ra, e ei mono atu ia'na ra, i te taata ra o Ch. Bérard; ua tun taato'a hia ia, i teienei, i nia i te taata ra o E. Jardonnet, te faatere mono haamana hia; oia hoe roa ra o te tia i te haamana i to'na ioa, i te mau parau ato'a a te Taiete api nei.

## AVIS

Le public est invité à ne faire à, et avec M. Raynaud aucune fourniture, opération de quelque nature que ce soit hors la présence et sans le concours de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt.

## A VENDRE

Une Auto BERLIET, n° 468.

7-10 chevaux, en excellent état housses neuves.

Conditions avantageuses.

S'adresser à M. Y. MALARDÉ.

Maison Donald, Papeete.

## AVIS

La Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public, que malgré tout ce qui pourrait être dit de contraire, elle est toujours acheteur de nacre et de coprah par n'importe quelles quantités.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT  
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie  
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES  
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés



## Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prétexte  
Refusez les imitations

## Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1929.

## Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.8	32.2	27.2	26.5	88	89	761.0	759.9	S-E	N-E	7	6	20.7	
2	22.2	31.6	28.0	29.5	74	71	761.0	759.2	S-E	N-E	0	1	»	
3	22.4	31.8	27.0	30.0	78	71	761.3	760.0	N-E	N-E	0	5	»	
4	22.6	33.0	28.5	29.9	74	77	762.5	761.0	N-E	N-O	0	9	»	
5	23.0	31.8	28.7	29.8	71	66	761.6	759.9	S	O	0	1	»	
6	20.9	31.7	26.3	28.1	86	65	760.2	759.8	S-E	S-O	0	4	»	Rosée.
7	20.3	32.3	27.3	29.0	69	74	761.8	760.8	N-E	N-O	3	3	»	
8	19.6	32.6	27.0	29.9	70	71	762.5	761.1	E	N-O	0	4	»	
9	21.9	31.3	26.5	29.2	80	63	762.0	760.3	N-E	N-E	0	1	»	
10	20.3	32.9	27.2	29.8	69	73	761.1	759.5	N-E	N-O	1	2	»	
11	20.8	31.6	27.2	29.0	76	77	760.4	759.0	N-E	S-O	0	1	»	
12	21.3	32.9	27.0	31.0	76	64	761.0	759.5	N-E	N-O	9	7	»	
13	22.0	31.6	29.0	29.1	69	72	761.1	760.4	N-E	N	6	9	»	
14	22.7	30.1	27.9	27.6	77	74	760.9	759.0	S	S-E	7	10	8.2	Tonnerre vers 21 heures.
15	21.0	29.0	25.9	26.5	90	83	759.2	757.2	S-E	S	10	10	10.8	
16	21.9	32.1	27.0	27.8	77	79	759.1	757.9	E	N	0	2	4.0	
17	22.4	29.8	26.9	28.7	77	60	761.0	759.5	E	N	1	10	»	
18	21.1	29.7	26.0	28.1	79	73	761.0	759.4	E	N-E	9	9	»	
19	22.4	31.4	28.0	29.8	73	72	761.0	760.0	E	N	8	4	»	
20	23.0	30.2	26.9	29.1	86	77	762.1	761.8	N-E	E	2	9	10.8	
21	22.4	32.2	28.0	31.5	80	68	763.0	761.1	N-E	S-O	0	2	»	
22	21.9	31.9	27.1	30.4	70	62	761.1	760.2	E	S-O	0	4	»	
23	23.4	29.8	26.9	28.4	83	70	762.0	760.0	S	N-E	10	10	»	
24	21.9	29.7	28.2	28.4	76	75	762.1	761.4	N-E	S-O	8	9	»	
25	22.0	26.0	24.0	26.2	93	89	761.8	760.2	E	S-E	10	10	10.5	
26	22.4	29.0	26.8	24.0	81	86	761.5	760.8	N-E	S-E	9	10	43.8	
27	21.8	30.0	24.2	28.0	90	77	761.0	759.0	N-E	S-E	10	8	»	
28	22.2	30.5	25.4	28.0	89	73	763.8	760.0	S-E	N-O	7	7	11.25	Eclairs vers 19 heures.
29	22.0	25.0	25.0	27.5	92	77	762.0	760.0	S-E	N-E	10	9	6.2	
30	21.6	31.0	26.2	28.6	83	74	761.0	762.0	S-E	N	7	4	»	
Moyenne	21.9	30.8	26.9	28.3	79	73	761.3	759.9	Pluie totale.....		126mm 25		Nombre de jours de pluie : 10.	

Le Pharmacien de l'Hôpital,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.